

Quimper le 15 février 2011

Audition de la délégation de la CLI des monts d'Arrée devant le Collège de l'ASN.

Compte-rendu de l'audition.

Etaient présents : JL. Polard ; Ph. Bietrix ; E. Quéré

Le Collège de l'ASN était présidé par le Président de l'ASN, M. AC Lacoste accompagné de quatre commissaires de l'ASN et assisté des services centraux de l'ASN à Paris.

Le Président de l'ASN a rappelé le contexte dans lequel se fait cette audition et précisé l'objectif de cette audition : connaître les éléments que la CLI souhaite faire remonter à l'ASN en vue de la finalisation du projet de décret autorisant la reprise de certains travaux sur le site des monts d'Arrée.

1 – Présentation des éléments principaux du décret par l'ASN :

Mme L. Bibal (ASN – DCR), Chargée d'affaires démantèlement des réacteurs EDF, rappelle l'historique du site des monts d'Arrée, les demandes de démantèlement faites auparavant par l'exploitant et le déroulement de la procédure d'instruction.

S'agissant du projet de décret, elle informe la délégation que les éléments suivants sont pris en compte dans le projet :

- il prend en compte les conclusions de la Commission d'enquête. Il définit donc les opérations autorisées, limite dans le temps ces opérations et précise qu'un nouveau dossier de demande d'autorisation à procéder au démantèlement complet de l'installation devra être déposé avec le 31 décembre 2011 par l'exploitant,
- il prend en compte certaines observations formulées par la CLI sur les aspects, notamment, de la communication, de la radioprotection et sur l'état initial,
- d'autres observations sont prises en compte dans les projets de décision "rejets ou à considérer dans le cadre de la procédure à venir sur le démantèlement du bloc réacteur.

Plus précisément, en réponse aux recommandations faites en décembre 2009 par la CLI dans le cadre de la consultation sur la demande d'autorisation de démantèlement complet, Mme Bibal précise que les observations sont reprises dans le projet de décret de la manière suivante :

- point n°4 : justification de la stratégie de démantèlement immédiat : Article 3 ;
- point n°5 : relatif aux situations accidentelles (exercices réguliers) : article 4 III ;
- point n°3 : niveaux d'exposition des travailleurs : Article 4 IV.2 ;
- point n°7 : bilan radiologique du site : Article 4 IV. 5 1^{er} alinéa ;
- point n°10 et 12 importation de remblais / impact réduit sur l'environnement : article 4 V.2 5^{ème} alinéa ;
- point n°1 : information régulière et pédagogique : article n°6.

2 – Echanges entre la CLI et l'ASN sur le projet de décret :

- Terminologies utilisées : Philippe Bietrix fait observer que le terme "phase" est parfois utilisé (phase 2 ou phase 3) alors que dans d'autres cas, c'est le terme "opération" qui est utilisé. Cela amène - dans certains cas - des confusions, notamment quand, auparavant, les opérations visées dans la phase 2 ne prévoyaient pas le démantèlement des échangeurs. La délégation de la CLI observe que le projet de décret précise bien, dans

son article 2 relatif au champ d'application, les opérations autorisées par le présent décret. Le démantèlement des échangeurs de chaleur y figure comme la Commission d'enquête l'a demandée. La délégation de la CLI souhaite qu'à l'avenir le terme de phase ne soit plus utilisé afin d'éviter une confusion dans la compréhension du dossier.

Le Président de l'ASN demande à la délégation si la formulation telle qu'elle est présentée dans l'article 2 lui convient. La délégation répond par l'affirmative.

- Etat radiologique : Jean Luc Polard note que le décret prévoit dans son article 2 que des opérations de caractérisation et d'assainissement des sols situés dans le périmètre de l'INB et hors périmètre de l'INB sont prévues. D'autre part, il indique également qu'au IV.5 de l'article 4 il a noté qu'avant toute opération d'assainissement l'exploitant procède à une caractérisation des structures et des sols de manière à obtenir un bilan radiologique et chimique du site et de son voisinage. Il rappelle que c'est un enjeu important pour la CLI comme elle l'a indiqué au moment de la consultation.
- Bassin de décantation : Jean Luc Polard regrette que le bassin de décantation ne figure pas dans le projet de décret. Cet équipement a été demandé par la CLI au moment de la consultation sur le dossier de demande démantèlement. Il a été, à nouveau demandé lors de la consultation sur le projet de prescriptions techniques dont il était absent. Aussi la délégation de la CLI s'étonne-t-elle de ne pas le retrouver dans le projet autorisant des opérations de démantèlement.

M. Lacoste indique que ce bassin de décantation sera pris en compte dans les prescriptions techniques de rejet qui feront l'objet d'une décision de l'ASN. Il garantit que la demande de la CLI sera prise en compte dans ce cadre. Les prescriptions techniques préciseront les conditions techniques et l'échéancier de mise en œuvre de cet équipement.

- Caractérisation des échangeurs : Philippe Bietrix fait remarquer que la CLI puis la commission d'enquête demandait que soit affinée la caractérisation des échangeurs de vapeurs avant démantèlement. Or cela n'apparaît pas de manière aussi claire que demandée par la CLI, dans l'article 5 du projet de décret.

Mme Bibal indique que l'exploitant a réalisé des caractérisations afin de répondre à cette demande. M. Lacoste indique que la Division de l'ASN de Caen pourra apporter toute précision utile à ce sujet lors d'une prochaine CLI.

- Transports : Jean Luc Polard rappelle que dans le point n°12 de son avis de décembre 2009, la CLI demandait de préciser la nécessité d'obtenir une planification du trafic des transports (déchets conventionnels et radioactifs). Cela ne pourrait-il pas figurer de manière explicite dans l'article 6 du projet de décret ?

M. Lacoste propose que l'article 6 intègre cette demande. Celle-ci pourrait être la suivante : *"Tout au long des opérations de démantèlement et d'assainissement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la communication d'une information régulière aux populations locales, aux collectivités et à la commission locale d'information (CLI), en particulier, sur l'avancement et la planification des opérations [et des transports] ainsi que sur l'état des connaissances en matière de bilan radiologique des ouvrages, des sols et des eaux souterraines"*.

- Formulations : Philippe Bietrix fait remarque que l'expression "réduire autant qu'il est possible à des conditions économiques acceptables" est employée à divers endroits du projet de décret (IV.5 disposition relatives à l'environnement ; V.1 les effluents liquides et gazeux (1er alinéa sur les besoins en eau) ; V.2 la gestion des déchets 3ème alinéa). Il propose la formulation suivante "acceptables mais utilisant les meilleures techniques existantes et en revoyant périodiquement les résultats" afin, d'une part, de tenir compte des meilleures techniques disponibles et, d'autre part, de pouvoir régulièrement être informé, que ce soit en CLI ou par le biais du rapport annuel et de son rapport environnemental.